

GE_GERICHTE A/3889/2017 vom 4. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3889_2017

FR: GE_GERICHTE A/3889/2017 du 4 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3889/2017 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 6

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant), né le _____ 1989, titulaire d'un master en finance et accounting, a exercé en tant qu'analyste financier pour B_____ du 1 er janvier au 31 mars 2017 et s'est inscrit à l'office régional de placement (ci-après l'ORP) le 12 juin 2017.![endif]>![if> 2. Le 14 juin 2017, l'assuré a déposé à l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE) un formulaire de recherche personnelle d'emploi (formulaire) attestant de neuf recherches en juin 2017 (dont quatre avant le 12 juin 2017) et cinq recherches en mai 2017.![endif]>![if> 3. Le 22 juin 2017, l'assuré a transmis à l'OCE un formulaire pour juillet 2017 attestant de deux recherches d'emplois.![endif]>![if> 4. Par décision du 19 juillet 2017, l'OCE a prononcé une suspension du droit à l'indemnité du recourant de neuf jours, au motif que ses recherches d'emploi étaient quantitativement insuffisantes car inexistantes en mars et avril 2017 et seulement au nombre de cinq en mai 2017 et de quatre avant le 12 juin 2017. ![endif]>![if> 5. Le 31 juillet 2017, l'assuré a fait opposition à la décision du 19 juillet 2017 en faisant valoir qu'il avait été exemplaire dans ses démarches, qu'il avait effectué douze recherches personnelles d'emploi en juin 2017 et qu'il avait effectué des recherches personnelles d'emploi en mars et avril 2017 mais que l'OCE ne les lui avait pas demandées.![endif]>![if> 6. Le 2 août 2017, le service juridique de l'OCE a requis de l'assuré la transmission de ses recherches d'emploi pour mars et avril 2017.![endif]>![if> 7. Par décision du 1 er septembre 2017, l'OCE a rejeté l'opposition de l'assuré au motif que celui-ci devait rechercher un emploi pendant les trois mois précédant son inscription et que ses recherches d'emploi étaient quantitativement insuffisantes.![endif]>![if> 8. Par courriel du 4 septembre 2017, l'assuré a écrit à l'OCE qu'on ne lui avait pas demandé de rechercher d'emploi pour mars/avril 2017 car il était à cette époque sous contrat avec B_____ et travaillait 10-12 heures par jour ; il requérait l'abandon de la sanction.![endif]>![if> 9. Le 19 septembre 2017, l'assuré a recouru auprès de la chambre des assurances sociales à l'encontre de la décision sur opposition du 1 er septembre 2017 en faisant valoir qu'il avait effectué plusieurs recherches d'emplois et concluait à l'annulation de la sanction ; il a fourni des pièces démontrant ses recherches auprès de plusieurs employeurs.![endif]>![if> 10. Le 19 octobre 2017, l'OCE a observé que le recourant n'avait pas remis le formulaire récapitulant ses recherches d'emplois effectuées en mars et avril 2017, de sorte que la chambre de céans devait apprécier la suffisance de ses efforts sur la base des démarches faites avec le recours.![endif]>![if> 11. Le 15 novembre 2017, la recourant a observé qu'il avait bien remis les justificatifs détaillés de ses recherches d'emplois pour mars et avril 2017, de sorte qu'il ne comprenait pas la réponse de l'intimé. Il a fourni les formulaires de recherches personnelles d'emploi remplis

pour les mois de mai et avril 2017.![endif]>![if> 12. Le 27 novembre 2017, la chambre de céans a entendu les parties en audience.![endif]>![if> Le recourant a déclaré : « Ma conseillère ne m'avait pas demandé de fournir des recherches d'emploi avant mon inscription et suite à la demande de l'OCE du 2 août 2017 j'ai téléphoné à une personne du service juridique de l'OCE pour expliquer qu'il était difficile de retrouver les justificatifs des recherches d'emploi. Le premier tableau capture d'écran où je mentionne les dates entre le 24 avril et le 31 mai correspond à des postulations et des entretiens chez B_____. La deuxième capture d'écran correspond aux postulations que j'ai effectuées chez C_____ au travers d'un espace personnel de candidature. Chez D_____, on m'a informé que ma candidature avait été retenue pour le pool de talent mais je n'ai pas ensuite été convoqué hormis un entretien téléphonique. J'ai aussi eu un entretien à la E_____. F_____ est une société qui propose des jobs comme recruteur. J'ai eu un entretien avec eux. A la suite de cela, j'ai eu un contact téléphonique avec un fond d'investissement. J'ai également postulé directement auprès de la société G_____. J'ai aussi eu trois entretiens avec H_____. J'ai passé plusieurs niveaux et nous n'étions plus que deux personnes à la fin. ». La représentante de l'intimé a déclaré : « Nous sommes d'accord au vu des recherches d'emploi fournies de supprimer la sanction des neuf jours de suspension. ». 13. Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

2. Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 80 LPGA).![endif]>![if> 3. En l'occurrence, l'intimé, compte tenu des preuves de recherches d'emploi finalement fournies par le recourant pour les mois de mars à juin 2017, a proposé d'annuler la sanction litigieuse.![endif]>![if> Partant, au vu des nouvelles pièces attestant notamment des recherches d'emploi effectuées par le recourant en mars et avril 2017, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.